

D



ENQUÊTE
SUR L'ACCÈS
AUX DROITS

2^E ÉDITION - VOLUME 1

RELATIONS POLICE / POPULATION : CONTRÔLES D'IDENTITÉ ET DÉPÔTS DE PLAINTÉ

JUIN 2025

Pour que le droit n'oublie personne

Défenseurdesdroits

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ENQUÊTE
SUR L'ACCÈS
AUX DROITS

Relations police/population :
contrôles d'identité et dépôts de plainte

J U I N 2 0 2 5

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPAUX RÉSULTATS	04	II. L'expérience du dépôt de plainte ou de main courante	18
INTRODUCTION		1. Fréquence de l'expérience du dépôt de plainte et profil social des plaignants	18
Les relations police-population, au cœur des préoccupations du Défenseur des droits	06	2. Analyse de comportements non déontologiques lors d'un dépôt de plainte ou de main courante	18
MÉTHODOLOGIE	07	III. La confiance en l'institution policière	22
RÉSULTATS	08	CONCLUSION	25
I. L'expérience des contrôles d'identité	08	ANNEXES	26
1. Ampleur et déroulement des contrôles d'identité	10	NOTES	28
2. Fréquence des contrôles : une analyse sociodémographique des populations les plus contrôlées	13		
3. Des modalités de contrôle différentes selon les publics	15		
4. Réactions et recours suite à un comportement inapproprié de la part des forces de sécurité	16		

PRINCIPAUX RÉSULTATS

Initiée en 2016 et rééditée en 2024, l'enquête Accès aux droits réalisée par le Défenseur des droits a pour objectif d'améliorer la connaissance sur les atteintes aux droits relevant des champs de compétence de l'institution.

La présente publication traite des résultats relatifs à la déontologie des forces de sécurité et aux relations entre police et population, ici appréhendées sous le prisme des contrôles d'identité, du dépôt de plainte ou de main courante et de la confiance placée dans les forces de sécurité.

L'EXPÉRIENCE DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

- La proportion de personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité a connu une forte augmentation entre 2016 et 2024 : 26 % de la population de France métropolitaine a été contrôlée au moins une fois sur les 5 dernières années en 2024, contre 16 % en 2016.
- L'augmentation des contrôles concerne toutes les catégories de population, y compris des groupes sociaux auparavant peu contrôlés : on observe notamment une hausse de 81 % des contrôles pour les cadres entre 2016 et 2024, de 148 % pour les 55-64 ans, de 79 % pour les personnes perçues comme blanches exclusivement.
- Pour plus d'une personne contrôlée sur deux, le motif du contrôle n'est pas explicité par les forces de sécurité.
- En 2024, 22 % des personnes contrôlées ont fait l'objet d'une fouille de leurs vêtements ou de leurs sacs, 11 % ont reçu l'ordre de quitter les lieux, 6 % se sont vues demander de plaquer leurs mains contre un mur ou une voiture et 3 % ont été emmenées au poste.
- 14 % des personnes ayant été contrôlées déclarent avoir été tutoyées, 7 % avoir été provoquées ou insultées et 7 % avoir fait l'objet de comportements brutaux.
- Les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins ont 4 fois plus de risque d'avoir été contrôlés que le reste de la population, et 12 fois plus de risque de

faire l'objet d'un contrôle « poussé » (fouille, palpation, conduite au poste, injonction à quitter les lieux).

- Les personnes qui se déclarent non hétérosexuelles ont 50 % de risque en plus d'être confrontées à des comportements inappropriés lors d'un contrôle d'identité.
- Seules 8 % des personnes contrôlées ayant fait l'objet de comportements inadaptés lors d'un contrôle ont tenté de faire reconnaître cette situation (auprès d'une association, d'un avocat, du Défenseur des droits, de la police ou gendarmerie via un dépôt de plainte, etc.).

L'EXPÉRIENCE DU DÉPÔT DE PLAINTE

- En 2024, 35 % des personnes interrogées se sont rendues dans un commissariat de police ou une gendarmerie pour déposer une plainte ou une main courante au cours des 5 dernières années.
- 10 % des personnes ayant souhaité déposer une plainte ou une main courante déclarent de mauvais comportements des forces de sécurité à cette occasion et 21 % se sont heurtées à un refus de dépôt de plainte.
- Le refus de dépôt de plainte ou de main courante touche plus fréquemment les personnes en situation de handicap (37 % de celles qui ont souhaité déposer plainte), portant un signe religieux (33 %), au chômage (30 %), résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (30 %) ou encore

celles perçues comme noires, arabes ou maghrébines (28 %).

- Les personnes en situation de handicap ont davantage de risque d'être exposées à des comportements inappropriés lorsqu'elles se rendent en commissariat ou gendarmerie pour déposer plainte (+ 100 % par rapport à celles sans handicap). C'est également le cas des jeunes (+ 80 % de risque par rapport aux 45-54 ans) et des personnes perçues comme non blanches (+ 80 % également par rapport à celles perçues comme blanches uniquement).
- Parmi les personnes qui ont déclaré avoir vécu des discriminations lors d'un contrôle de police, 59 % indiquent se sentir inquiètes ou méfiantes en présence des forces de sécurité, tandis que cette proportion est de 21 % parmi les personnes qui pensent que les discriminations existent à l'occasion des contrôles de police mais qui n'en ont pas vécu personnellement et de seulement 5 % parmi les personnes qui ne reconnaissent pas l'existence de telles discriminations dans la société.

LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION POLICIÈRE

- En présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, 50 % de la population se dit confiante ou rassurée, 28 % indifférente et 22 % déclare se sentir méfiante ou inquiète.
- La confiance en l'institution policière et les expériences concrètes de contact avec les forces de sécurité sont étroitement liées : 51 % des personnes qui ont pu enregistrer leur plainte sans incident se déclarent confiantes ou rassurées en présence des forces de sécurité, contre 37 % de celles qui ont été confrontées à un refus de dépôt de plainte.

INTRODUCTION

LES RELATIONS POLICE-POPULATION, AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS

Chargé de « *veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République* »¹ – c'est-à-dire de s'assurer que les règles de bonne conduite du métier, définies dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, sont respectées –, le Défenseur des droits est l'organe externe de contrôle de la déontologie des forces de sécurité² et un observateur privilégié des relations police-population.

Les saisines qui lui sont adressées en matière de déontologie des forces de sécurité attestent d'une grande diversité de situations de manquements déontologiques allégués (usage disproportionné de la force, refus de plainte, contrôles d'identité discriminatoires, propos déplacés, etc.). Cependant, elles ne rendent pas compte de l'ensemble des situations dans lesquelles les droits de personnes ne sont pas respectés et ne permettent pas d'analyser les profils de toutes les personnes concernées.

L'enquête Accès aux droits, menée pour la première fois en 2016, envisageait les relations police-population au seul prisme des contrôles d'identité³. Elle avait mis en évidence des relations globalement satisfaisantes entre la population et les forces de sécurité, avec un niveau de confiance exprimée vis-à-vis de ces dernières relativement élevé. Elle avait néanmoins montré que certains groupes sociaux, tels que les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins, rapportaient des expériences plus contrastées d'interactions avec l'institution policière : les contrôles rapportés par ces populations étaient nettement plus fréquents et se déroulaient plus souvent de manière dégradée (tutoiement, insultes ou provocations,

brutalité). Ces expériences étaient associées à un faible niveau de confiance envers les forces de sécurité, particulièrement lorsque ces contrôles étaient répétés.

Les personnes déclarant des manquements à la déontologie professionnelle lors des contrôles n'engageaient pourtant que très rarement des démarches pour faire reconnaître cette situation, les considérant généralement comme inutiles.

Ces résultats avaient conduit le Défenseur des droits à réaffirmer certaines préconisations que l'institution porte depuis plusieurs années, en particulier la mise en place d'une traçabilité des contrôles d'identité afin de garantir le droit au recours des personnes contrôlées, et ce faisant de prévenir et lutter contre les risques de contrôles discriminatoires⁴.

Près de 10 ans après sa première édition, le Défenseur des droits a souhaité renouveler l'enquête en mobilisant un protocole d'enquête similaire à celui de 2016, enrichi de nouvelles thématiques. L'étude menée en 2024 poursuit et prolonge celle de 2016, en s'intéressant à trois aspects essentiels des relations police et population : les contrôles d'identité, d'abord, l'expérience du dépôt de plainte ou de main courante, ensuite, et la confiance dans les forces de sécurité, enfin.

MÉTHODOLOGIE

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'enquête Accès aux droits (EAD) a été conduite pour la première fois en 2016 et a donné lieu à une série de publications par le Défenseur des droits⁵. Elle cherche à documenter en population générale les atteintes aux droits relevant des différents domaines de compétence de l'institution : relations avec les services publics, discriminations, droits de l'enfant, déontologie des forces de sécurité, lanceurs d'alerte⁶.

Son renouvellement en 2024 s'inscrit dans une volonté de l'institution de mieux connaître les évolutions survenues depuis lors en matière d'accès aux droits et de discriminations vécues par la population de France métropolitaine. À ce titre, et malgré quelques évolutions visant à prendre en considération de nouveaux sujets d'intérêt pour l'institution (harcèlement au travail, atteintes aux droits de l'enfant dans le milieu scolaire, modalités d'accueil lors d'un dépôt de plainte ou de main courante, etc.), le questionnaire et ses différents blocs thématiques restent en grande partie similaires à ceux de l'enquête de 2016, ce qui permet d'adopter une analyse comparative.

ÉCHANTILLONNAGE ET DISPOSITIF D'ENQUÊTE

L'échantillon a été constitué de manière aléatoire pour pouvoir établir des estimateurs représentatifs de la population âgée de 18 à 79 ans résidant en France métropolitaine.

La sélection des individus a été réalisée à partir d'un sondage aléatoire à deux degrés, reposant sur : (1) la constitution d'une base de numéros de téléphones filaires et mobiles, correspondant à la population des ménages en France métropolitaine puis (2) le tirage au sort au sein des ménages, selon la méthode Kish⁷, de la personne à interroger.

En cas d'absence, les numéros de téléphone étaient composés jusqu'à 20 fois, de 13h à 21h du lundi au vendredi et de 9h30 à 16h le samedi. Les personnes pouvaient également fixer un rendez-vous lorsqu'elles n'étaient pas disponibles dans l'immédiat.

Afin de tester le questionnaire, la formulation et la compréhension des questions, leur enchaînement et la durée de passation, une enquête pilote a été préalablement réalisée en septembre 2024 auprès de 50 personnes.

Le terrain de cette 2^e édition s'est déroulé du 10 octobre 2024 au 11 janvier 2025. Sa réalisation a été confiée à l'institut de sondage Ipsos. Conformément au règlement général à la protection des données (RGPD), l'enquête était libre et volontaire, et les répondants pouvaient à tout moment refuser de répondre à une question s'ils le souhaitaient.

Au total, 5 030 personnes ont été interrogées par téléphone. La durée moyenne des entretiens est de 37 minutes.

Les analyses ont été pondérées afin de tenir compte du plan de sondage complexe de l'enquête ainsi que du redressement de l'échantillon sur les caractéristiques sociodémographiques de la population de France métropolitaine issues du recensement.

Les analyses ont été réalisées avec le logiciel Stata. Seules les différences statistiquement significatives sont signalées dans la présentation des résultats.

L'ÉQUIPE

Menée sous la responsabilité du Défenseur des droits, l'enquête a bénéficié pour l'élaboration de son questionnaire des conseils scientifiques de chercheurs et chercheuses du Centre d'étude et de recherche travail organisation pouvoir (Certop/CNRS), du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (Cesdip/CNRS), du

Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), de France Stratégie, de l'Institut national d'études démographiques (Ined), de l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore/Pacte CNRS), et du laboratoire Professions institutions temporalités (Printemps/CNRS), spécialisés sur les différents thèmes centraux de l'enquête. Les analyses de la présente publication ont été réalisées par les équipes du Défenseur des droits.

UN QUESTIONNAIRE APPROFONDI

Le questionnaire de l'enquête collecte des informations habituelles sur le profil social et démographique des personnes (âge, sexe, niveau de diplôme, lieu de résidence, etc.) mais aussi des informations relatives à d'autres caractéristiques telles que l'origine (appréhendée par le pays de naissance, la nationalité des parents et l'origine perçue), la religion (auto-déclarée et perçue), l'orientation sexuelle, la situation de santé ou de handicap, afin de mieux caractériser les difficultés ou discriminations auxquelles sont confrontés certains groupes sociaux. Cette spécificité de l'enquête lui permet, dans une perspective intersectionnelle, d'articuler les différentes dimensions productrices de discriminations et d'inégalités.

Pour chaque thème traité dans le questionnaire (droits de l'enfant, expériences des discriminations, déontologie des forces de sécurité, relations avec les services publics, harcèlement au travail, santé), l'enquête recueille auprès des personnes leur perception de la fréquence des atteintes aux droits dans la société française. Elle documente également leur expérience en qualité de victime ou de témoin de telles situations. Pour chaque expérience rapportée sont recueillis des éléments sur les recours mobilisés (ou non) pour faire reconnaître ces atteintes aux droits.

LES QUESTIONS RELATIVES AUX RELATIONS POLICE/POPULATION

Dans le cadre du volet consacré à la déontologie des forces de sécurité, les répondants à l'enquête sont questionnés sur les contrôles d'identité auxquels ils ont été confrontés pendant les 5 dernières années (hors contrôle lié au confinement lors de la pandémie de Covid-19), et sur la fréquence de ces contrôles. Ils sont également interrogés sur les modalités du contrôle – un simple contrôle d'identité, ou bien une palpation, fouille de sac, injonction à quitter les lieux ou conduite au poste –, ainsi que sur le comportement (courtois ou inapproprié) des forces de sécurité à cette occasion. Leur est également demandée leur perception du contrôle et si, face à des comportements jugés inappropriés, ils ont cherché des voies de recours.

L'enquête interroge également les répondants sur les expériences de dépôt de plainte ou de main courante vécues au cours des 5 dernières années. Elle leur demande s'ils ont fait l'objet de refus de dépôt de plainte ou de main courante, et s'ils ont été confrontés à des comportements non professionnels de la part des forces de sécurité (tutoiement, insultes, humiliation, intimidation) à cette occasion.

L'enquête interroge enfin la confiance dans les forces de police, en questionnant les répondants sur le sentiment qu'ils éprouvent en présence des forces de sécurité, ainsi que sur leur perception de l'action des forces de sécurité (vécu et perception de l'existence de discriminations à l'occasion d'un contrôle d'identité spécifiquement).

RÉSULTATS

I. L'EXPÉRIENCE DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Les contrôles d'identité constituent un sujet de préoccupation important pour le Défenseur des droits, qui a produit sur ce thème de nombreux rapports et recommandations depuis sa création en 2011. Deux éléments justifient l'attention particulière que l'institution porte à cette question.

D'une part, les contrôles d'identité constituent *de facto* l'une des principales modalités de contact entre police et population. Sollicitée par la Défenseure des droits pour mener un rapport sur le sujet, la Cour des comptes estime leur nombre à 47 millions en 2021⁸, ce qui confirme « *[leur] place centrale (...) dans les actions de la police et de la gendarmerie nationales relevant de la sécurité publique, tant par le nombre de contrôles réalisés chaque année, que par la multiplicité des objectifs auxquels ils répondent* »⁹. Ils jouent à cet égard un rôle important dans « *les processus de socialisation à l'institution policière et à ses agent.e.s* »¹⁰, c'est-à-dire qu'ils contribuent à construire l'image que se font les individus des forces de sécurité.

D'autre part, le cadre juridique relativement large dans lequel ils s'inscrivent (voir ci-contre) est complexe et flou ; il laisse ainsi une large marge d'interprétation aux forces de sécurité, ouvrant la voie à des usages divers, et parfois controversés, de cette pratique. L'existence de discriminations dans le cadre des contrôles d'identité a d'ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par les juges (voir p. 13). De nombreux travaux¹¹ montrent ainsi que les contrôles réalisés par les forces de sécurité, et les contrôles d'identité en particulier, se concentrent davantage sur des populations jeunes, masculines et perçues comme noires, arabes ou maghrébines. Ils soulignent les risques entraînés par ces contrôles répétés, notamment le fait qu'ils affectent négativement la « croyance dans la

valeur des processus démocratiques »¹² ainsi que la confiance en la justice des personnes qui en font l'objet¹³. À plus grande échelle, ces études révèlent que ces contrôles alimentent des tensions entre la police et certains groupes sociaux ainsi qu'une défiance à l'égard des forces de sécurité¹⁴.

Le cadre juridique des contrôles d'identité

Un contrôle d'identité est une demande faite à une personne par un ou une agente de la force publique, fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie, de justifier son identité par tout moyen. Il est obligatoire de répondre à cette demande, qui implique une immobilisation temporaire des personnes contrôlées. La vérification de l'identité des personnes peut donner lieu à une mesure de retenue ne pouvant excéder 4 heures.

Les contrôles d'identité sont encadrés par l'article 78-2 du code de procédure pénale. En dehors des contrôles de véhicule, des dispositions douanières et des réquisitions liées directement à des enquêtes et à la lutte contre le terrorisme, quatre types de contrôles sont susceptibles de se produire dans l'espace public :

- Les contrôles d'identité peuvent être exercés à l'encontre d'une personne à l'égard de laquelle existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ou qu'elle a fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire.
- Des contrôles d'identité peuvent être exercés aux fins de recherche et de poursuite de certaines infractions précises sur réquisition du procureur de la République : dans une zone géographique

et un délai précisé par ses soins, l'identité de toute personne peut être contrôlée par les forces de sécurité.

- Les contrôles d'identité peuvent être exercés à l'égard de toute personne, quel que soit son comportement, en vue de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Cependant, le Conseil constitutionnel a précisé que « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* » et que pour cette raison, « *l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle* »¹⁵.
- Enfin, des contrôles d'identité peuvent également être réalisés dans des zones frontalières, ainsi que dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international dans certaines hypothèses. Ces contrôles ne peuvent pas être pratiqués pour une durée supérieure à 12 heures et ne doivent pas consister en un contrôle systématique de toutes les personnes circulant dans ces zones¹⁶.

Du fait des limitations à la liberté d'aller et venir des personnes contrôlées qu'il emporte, le contrôle d'identité doit répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité et ne pas porter atteinte à la dignité des personnes.

1. AMPLEUR ET DÉROULEMENT DES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

La proportion des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité a connu une augmentation importante entre 2016 et 2024 : seulement 16 % de la population déclarait avoir été contrôlée au moins une fois sur les 5 dernières années en 2016, contre 26 % de la population en 2024, soit une progression de 63 % en 8 ans (graphique 1).

En 2016, les contrôles répétés étaient plus fréquents que les contrôles uniques : 6 % de la population déclarait avoir été contrôlée une seule fois et 10 % à plusieurs reprises. Ce constat se confirme en 2024 : **11 % de la population déclare avoir été contrôlée une seule fois sur les 5 dernières années et 15 % plusieurs fois**¹⁷ (graphique 1).

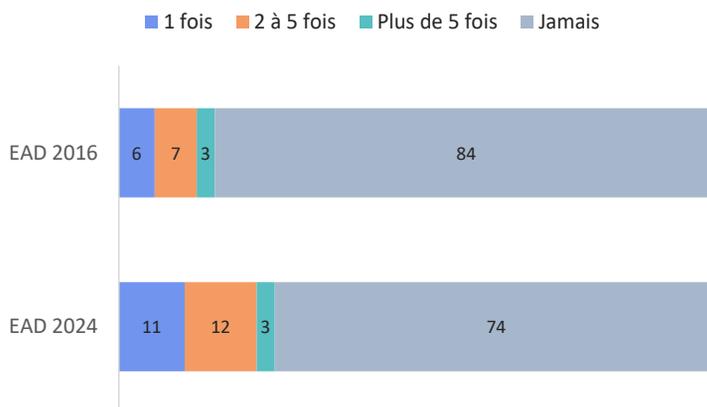
Il convient de noter que la notion de contrôle d'identité développée dans le présent rapport épouse la perception qu'en ont les répondants et intègre donc différents types de contrôles policiers : un contrôle d'identité « simple » lorsque seuls les papiers d'identité ont été demandés, ou un contrôle qualifié ici de « poussé » ou d'« approfondi » – fouille, palpation, injonction à quitter les lieux, conduite au poste –, que les papiers d'identité aient par ailleurs été contrôlés ou non¹⁸.

L'analyse montre à ce titre que les **contrôles de police rapportés ont principalement consisté en un contrôle des titres d'identité** : de fait, 90 % des personnes déclarant avoir fait l'objet d'un contrôle de police indiquent que leur identité a été contrôlée, alors que ce n'était le cas que de 68 % des répondants en 2016. La hausse globale des contrôles correspond donc principalement à une hausse des opérations de simple vérification des titres d'identité.

Toutefois, il convient de noter que 22 % des personnes contrôlées ont fait l'objet d'une fouille, 11 % ont reçu l'ordre de quitter les lieux, 6 % ont été plaquées contre un mur ou une voiture et 3 % ont été emmenées au poste (graphique 2).

GRAPHIQUE 1

Fréquence des contrôles d'identité, entre 2016 et 2024 (en %)



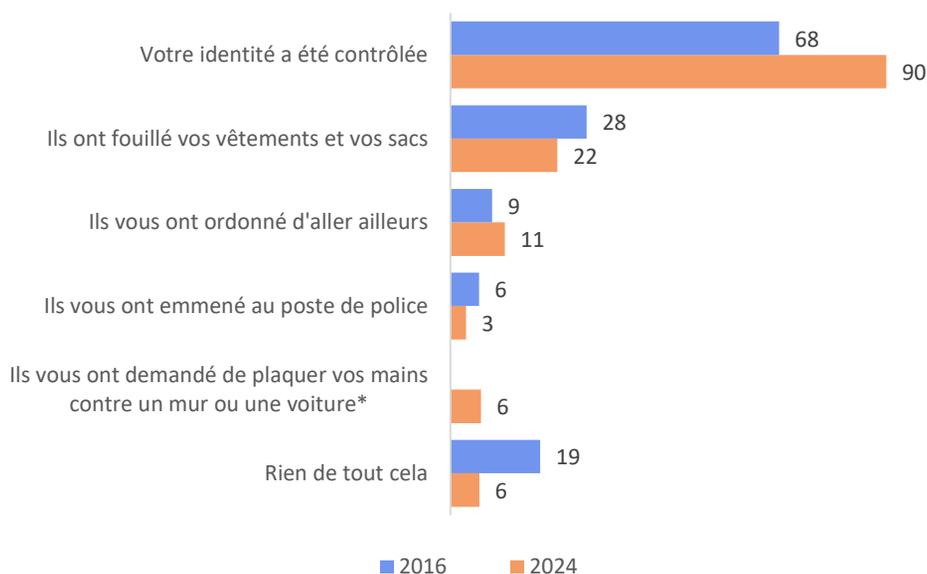
Champ : ensemble des personnes enquêtées en 2016 (N = 5 117) et en 2024 (N = 5 030).

Lecture : en 2016, 16 % de la population âgée de 18 à 79 ans déclare avoir été contrôlée par la police ou la gendarmerie au moins une fois au cours des cinq dernières années. C'est le cas de 26 % de la population en 2024.

Sources : enquêtes Accès aux droits, 2016 et 2024.

GRAPHIQUE 2

Déroulement du dernier contrôle d'identité (plusieurs modalités possibles - en %)



Note : * modalité de réponse non proposée dans l'enquête de 2016.

Champ : personnes déclarant avoir été contrôlées par la police ou la gendarmerie au moins une fois au cours des cinq dernières années en 2016 (N = 735) et en 2024 (N = 1 319).

Lecture : en 2016, 68 % de la population âgée de 18 à 79 ans ayant été contrôlée au moins une fois déclarait que son identité avait été vérifiée au cours du dernier contrôle de police ou de gendarmerie. Ils sont 90 % en 2024.

Sources : enquêtes Accès aux droits, 2016 et 2024.

Ces éléments témoignent d'une amplification importante, depuis 2016, des contrôles réalisés par les forces de sécurité.

Ils concernent une part croissante de la population de France métropolitaine et les contrôles multiples (*a minima* deux sur les 5 dernières années) sont majoritaires. Cette hausse confirme le constat formulé par la Cour des comptes quant au caractère central des contrôles d'identité dans les pratiques des forces de sécurité¹⁹ et le prolonge en montrant leur hausse progressive.

Comment interpréter la hausse des contrôles d'identité ?

Si l'absence de traçabilité des contrôles d'identité ne permet pas de comparer les expériences rapportées par les répondants de l'enquête à des chiffres qui seraient produits par la police ou la gendarmerie nationales, ni d'identifier précisément les motifs de leur augmentation entre 2016 et 2024, plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour l'expliquer.

Les mesures de restriction de circulation ayant eu cours pendant la pandémie de Covid-19 (et, dans une moindre mesure, pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024) ont pu donner lieu à un accroissement conséquent des contrôles. Bien que les répondants de l'enquête Accès aux droits aient été interrogés sur les contrôles d'identité dont ils ont fait l'objet au cours des 5 dernières années hors période de confinement, il est plausible qu'une partie d'entre eux aient malgré tout déclaré des contrôles réalisés pendant cette période.

Les contrôles d'identité se sont aussi trouvés au cœur de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui « étend les possibilités de contrôle dans les zones frontalières y compris autour des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international » et autorise des contrôles d'identité dans un périmètre de dix kilomètres autour de ces zones²⁰. De manière plus indirecte, on peut faire l'hypothèse que l'intensification des

politiques de lutte contre le trafic de drogue a pu donner lieu à un accroissement des contrôles d'identité. La Cour des comptes note ainsi une « *pratique du contrôle d'identité d'initiative accompagné d'une palpation qui a tendance, selon les unités et les lieux, à se généraliser à des fins de recherche des infractions (recherche de détention de stupéfiants notamment)* » ; elle note que cette pratique « *constitue un écart notable par rapport à leur cadre réglementaire* »²¹.

Enfin, ces dernières années ont vu l'éclosion de mouvements sociaux ayant donné lieu à des mobilisations de grande ampleur (« gilets jaunes » à partir de 2018, mouvement contre le projet de réforme des retraites en 2019-2020 puis en 2023, révoltes suite au décès de Nahel Merzouk, mouvement des agriculteurs en 2024, etc.), ayant pu donner lieu à des contrôles d'identité plus fréquents.

Les contrôles d'identité sont rapportés par une plus large part de la population (annexe 1), et plus particulièrement par des catégories sociales auparavant peu contrôlées. C'est ce qu'illustre par exemple la hausse des déclarations de contrôle d'identité observée entre 2016 et 2024 chez les cadres (+81 %) et les professions intermédiaires (+129 %), les personnes détenant un diplôme de niveau master et plus (+85 %), mais aussi chez les personnes de 55-64 ans (+148 %) ou les personnes perçues comme blanches exclusivement²² (+79 %), pour ne citer que quelques exemples.

Toutefois, et en dépit de ces hausses très importantes, ces catégories de population déclarent des contrôles moins fréquents que certains groupes sociaux : les populations masculines, jeunes et perçues comme noires, arabes ou maghrébines restent surreprésentées parmi les personnes fréquemment contrôlées au sein de l'enquête de 2024.

2. FRÉQUENCE DES CONTRÔLES : UNE ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES POPULATIONS LES PLUS CONTRÔLÉES

L'enquête de 2016 avait mis en avant une surexposition des hommes, des jeunes et des personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines à des contrôles d'identité. Huit ans plus tard, le renouvellement de l'enquête confirme l'actualité de ce constat et interroge quant au caractère discriminatoire que peut revêtir le contrôle d'identité dans certaines circonstances.

Contrôles d'identité discriminatoires : que dit le droit ?

Une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi ou un instrument international ratifié par la France, à l'instar de la Convention européenne des droits de l'homme (sexe, âge, handicap, etc.) et relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement, etc.). Les discriminations sont interdites dans le code pénal²³ et les contrôles d'identité discriminatoires prohibés dans le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, qui dispose que « *le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle* »²⁴. Un contrôle d'identité est considéré comme discriminatoire dès lors qu'il est réalisé selon des critères liés à des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable²⁵.

La marge d'appréciation offerte par le droit actuel laisse les policiers et les gendarmes seuls avec leur propre instinct et leurs éventuels préjugés. Cela peut induire des comportements discriminatoires, volontaires ou non, et faire peser une suspicion sur l'ensemble des contrôles²⁶.

Dans un arrêt rendu en 2016²⁷, la Cour de Cassation a jugé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constituait une faute lourde engageant la responsabilité de l'État, et précisé le régime de preuve de la discrimination : la personne qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité et qui saisit le tribunal doit apporter au juge des éléments qui laissent présumer l'existence d'une discrimination ; c'est ensuite à l'administration de démontrer soit l'absence de discrimination, soit une différence de traitement justifiée par des éléments objectifs. Le juge judiciaire comme le juge administratif ont reconnu en 2016, mais aussi en 2021 puis en 2023, la réalité des contrôles d'identité discriminatoires²⁸.

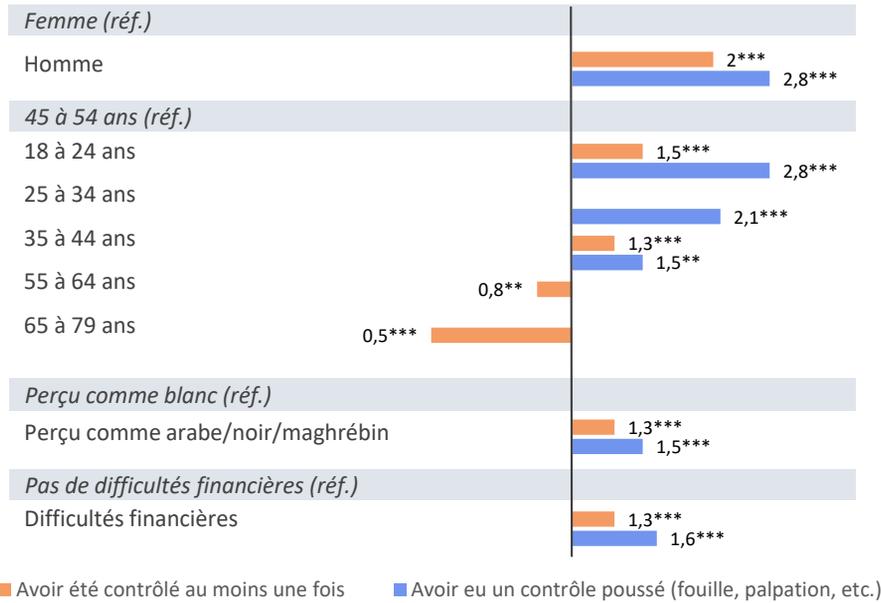
En outre, la traçabilité des contrôles continue de faire défaut, mettant en péril la mise en œuvre effective du droit de la non-discrimination²⁹ (dans la mesure où la discrimination vécue reste difficile à prouver), et donc le droit au recours effectif : de fait, les tentatives pour améliorer la traçabilité des interventions policières – référentiel des identités et de l'organisation (RIO), port de caméras piétons –, ont été peu suivies d'effets concrets³⁰.

Comme en 2016, **les jeunes sont bien plus susceptibles de faire l'objet de contrôles d'identité** : 41 % des 18-24 ans ont été contrôlés au moins une fois sur les 5 dernières années, alors que ce n'est le cas que de 13 % des personnes âgées de 65 à 79 ans (annexe 1). Toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire lorsque l'effet des autres facteurs pouvant influencer le risque d'être contrôlé est neutralisé, les 18-24 ans ont 50 % de risque en plus que les 45-54 ans d'avoir été contrôlés (graphique 3).

Par ailleurs, comme en 2016, les hommes font l'objet de contrôles d'identité plus fréquents que les femmes (35 % des hommes ont été contrôlés au moins une fois sur les 5 dernières années, contre 18 % des femmes). Toutes choses égales par ailleurs, **les hommes ont ainsi 2 fois plus de risque d'être contrôlés que les femmes**.

GRAPHIQUE 3

Probabilité d'avoir été contrôlé au moins une fois au cours des 5 dernières années et d'avoir eu un contrôle d'identité poussé (ratios de risque)



Note : les ratios de risques peuvent être significatifs au seuil de 10 % (*), de 5 % (**) ou de 1 % (***). Ils sont mesurés en tenant compte des différences de diplômes, de situations face à l'emploi, de lieu de résidence – taille de commune et résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

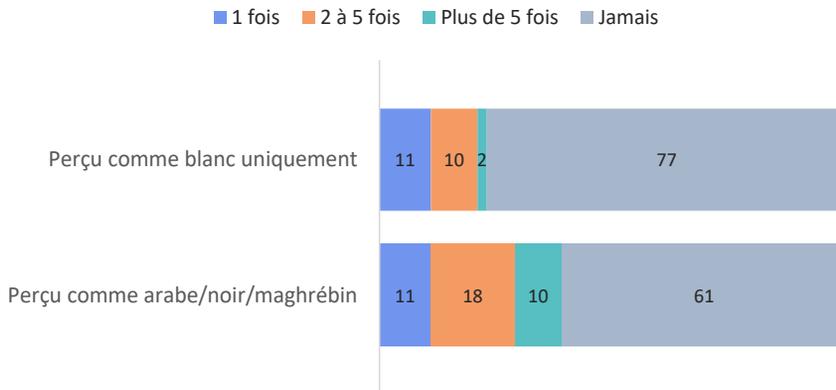
Champ : ensemble des personnes enquêtées (N = 5 030).

Lecture : sur la voie publique ou dans les transports en commun, les hommes ont 2 fois plus de risque que les femmes d'avoir été contrôlés au cours des 5 dernières années. Ils ont 2,8 fois plus de risque que les femmes d'avoir eu un contrôle aux modalités poussées.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

GRAPHIQUE 4

Fréquence des contrôles par la police ou la gendarmerie dans les 5 dernières années selon l'origine perçue (en %)



Champ : ensemble des personnes enquêtées (N = 5 030).

Lecture : en 2024, 11 % des personnes âgées de 18 à 79 ans ont été contrôlées une fois au cours des 5 dernières années, quelle que soit leur origine. Par contre, 28 % de celles perçues comme arabes, noirs ou maghrébines ont été contrôlées plusieurs fois contre 12 % de celles perçues comme blanches exclusivement.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

Les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines ont également plus de risque d'être contrôlées : 39 % d'entre elles l'ont été au moins une fois sur les 5 dernières années en 2024, contre 23 % des personnes perçues comme blanches exclusivement. Lorsque l'effet des autres facteurs sociodémographiques est neutralisé, elles ont 30 % de risque en plus de faire l'objet d'un contrôle d'identité (graphique 4).

Si l'on combine ces différents critères, toutes choses égales par ailleurs, **les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins ont ainsi 4 fois plus de risque de faire l'objet d'au moins un contrôle d'identité que le reste de la population.**

Outre qu'elles ont plus de risque de faire l'objet d'au moins un contrôle, **les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines ont également plus de risque d'être exposées à des contrôles répétés que le reste de la population.** Comme l'illustre le graphique 4, alors que seules 12 % des personnes perçues comme blanches ont été contrôlées plus d'une fois sur les 5 dernières années, c'est le cas de 28 % des personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines.

Enfin, au-delà des disparités marquées en fonction de l'âge, du sexe et de l'origine perçue, les résultats de l'enquête soulignent également l'exposition particulièrement forte aux contrôles des personnes financièrement précaires³¹ : 32 % d'entre elles ont été contrôlées au moins une fois sur les 5 dernières années contre 22 % de celles déclarant une relative aisance financière.

3. DES MODALITÉS DE CONTRÔLE DIFFÉRENTES SELON LES PUBLICS

Lorsque l'effet des autres facteurs est neutralisé, l'analyse des risques d'exposition aux contrôles poussés (fouille, palpation, ordre de partir, etc.) révèle des écarts encore plus considérables entre les groupes sociaux (graphique 3). Si les hommes ont 2 fois plus de risque d'avoir fait l'objet d'au moins un contrôle d'identité sur les 5 dernières années que les femmes, ils ont 2,8 fois plus de risque d'avoir été confrontés à un contrôle poussé. Cet écart de risque est de même ampleur pour les 18-24 ans par rapport aux 45-54 ans, par exemple.

Finalement, **si les jeunes hommes perçus comme arabes, noirs ou maghrébins ont 4 fois plus de risque d'avoir été contrôlés au moins une fois par la police que le reste de la population, ils ont 12 fois plus de risque d'avoir connu un contrôle poussé.** Pourtant, les motifs de tels contrôles sont loin d'être systématiquement fournis par les forces de sécurité. En effet, parmi les personnes ayant vécu un contrôle poussé, seules 42 % déclarent avoir bénéficié d'une justification ; cette proportion est de 51 % parmi les personnes ayant vécu un simple contrôle d'identité. Nous verrons dans la suite de cette étude que l'absence de justification n'est pas sans incidence sur la confiance accordée aux forces de sécurité (graphique 12).

Les différences de traitement que subissent certains groupes sociaux se traduisent aussi par des comportements plus souvent inappropriés de la part des forces de sécurité à l'occasion du contrôle. Ainsi, si 81 % des personnes ayant été contrôlées au moins une fois sur les 5 dernières années déclarent avoir eu un contrôle d'identité courtois, **les comportements inappropriés de la part des forces de sécurité lors du contrôle (tutoiements principalement mais aussi insultes, provocations, brutalité) restent fréquents** : ils sont évoqués par 19 % des personnes contrôlées³². Ces comportements inappropriés sont deux fois plus souvent rapportés par les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines (30 % de celles ayant été contrôlées) que par les personnes perçues comme blanches uniquement (15 %)

qui semblent bénéficier dans leur ensemble de contrôles plus courtois³³ (graphique 5).

En 2024, les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins présentent 4 fois plus de risque d'être contrôlés que les autres. En 2016, ils avaient 20 fois plus de risque d'être contrôlés que de ne pas l'être par rapport au reste de la population. Si cette baisse relative pourrait être considérée comme une évolution positive, elle doit toutefois être nuancée. En effet, les jeunes hommes perçus comme noirs, arabes ou maghrébins ne sont pas moins contrôlés que par le passé : c'est le reste de la population qui l'est plus souvent, ce qui fait mécaniquement diminuer leur poids parmi les personnes contrôlées. Pour autant, ils sont toujours 4 fois plus contrôlés que le reste de la population.

D'autre part, ils rapportent des expériences bien plus marquantes que le reste de la population : ils ont 12 fois plus de risque d'avoir un contrôle poussé que les autres. En outre, ils subissent plus fréquemment des comportements inappropriés (insultes, provocations, comportements brutaux, etc.), contraires au code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales.

Ces résultats confirment les travaux scientifiques disponibles soulignant un usage parfois discriminatoire du contrôle d'identité à l'égard de certains groupes sociaux, et, en particulier, des jeunes, des hommes, et des personnes perçues comme non blanches³⁴.

4. RÉACTIONS ET RECOURS SUITE À UN COMPORTEMENT INAPPROPRIÉ DE LA PART DES FORCES DE SÉCURITÉ

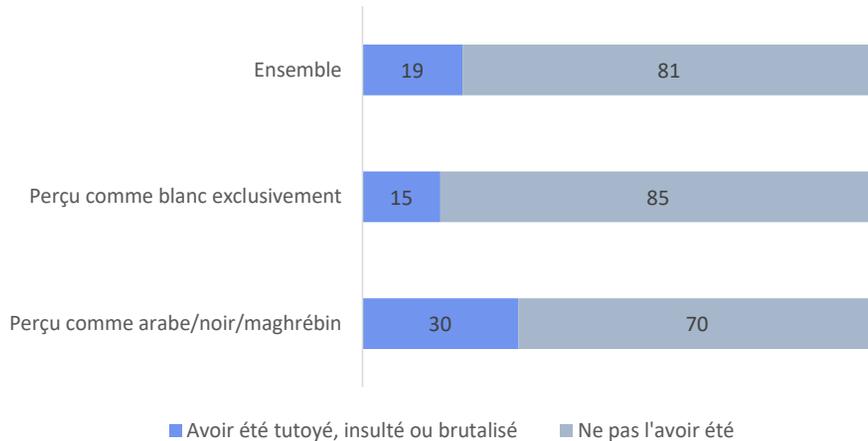
Pendant le contrôle, lorsque les forces de sécurité se sont comportées de manière inappropriée, **les personnes déclarent, dans leur grande majorité (67 %), être restées polies et avoir répondu à leurs demandes.** Seules 31 % ont protesté et une infime minorité (3 %) déclare les avoir insultées.

L'enquête montre que lorsque les personnes ont été tutoyées, provoquées, insultées ou ont fait l'objet de comportements brutaux, les démarches de recours mobilisées restent très minoritaires (graphique 6). La plupart des personnes se sont contentées d'en parler à leurs proches (73 % des personnes concernées) et une minorité seulement (8 %) a tenté de faire reconnaître cette situation auprès d'une instance compétente (recours à une association, un avocat, au Défenseur des droits, dépôt de plainte, etc.). 26 % des personnes n'ont ni parlé, ni cherché à faire reconnaître cette situation.

Ces éléments illustrent un **non-recours toujours prégnant lorsque les individus sont confrontés à des comportements non déontologiques de la part des forces de sécurité à l'occasion d'un contrôle sur la voie publique**, ce que confirme le rapport du Conseil d'État sur la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité qui conclut que « *[l]e faible nombre de signalements et de plaintes pour des faits de discriminations ne saurait conduire à conclure trop hâtivement que le phénomène est exagéré ou marginal. Il peut au contraire révéler un découragement des victimes* »³⁵.

GRAPHIQUE 5

Proportion de personnes déclarant avoir été tutoyées, insultées, provoquées ou avoir fait l'objet de comportements brutaux lors du dernier contrôle d'identité (en %)



Champ : personnes déclarant avoir été contrôlées au moins une fois au cours des 5 dernières années (N = 1 321).

Lecture : Parmi l'ensemble des personnes ayant été contrôlées au moins une fois au cours des 5 dernières années, 19 % déclarent avoir été tutoyées, provoquées, insultées ou avoir fait l'objet de comportements brutaux lors du dernier contrôle.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

GRAPHIQUE 6

Réaction des personnes suite à l'expérience déclarée de comportements non déontologiques lors du dernier contrôle d'identité (plusieurs modalités possibles - en %)



Champ : personnes déclarant avoir été tutoyées, insultées, provoquées ou avoir fait l'objet de comportements brutaux lors du dernier contrôle (N = 237).

Lecture : parmi les personnes ayant été tutoyées, provoquées, insultées ou avoir fait l'objet de comportements brutaux à l'occasion d'un contrôle, 73 % déclarent en avoir parlé à des proches (famille, amis, collègues).

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

II. L'EXPÉRIENCE DU DÉPÔT DE PLAINTE OU DE MAIN COURANTE

Au même titre que les contrôles d'identité, le dépôt de plainte ou de main courante constitue une modalité centrale des interactions entre police et population.

À l'occasion de la deuxième édition de l'enquête Accès aux droits, le Défenseur des droits a souhaité mieux connaître cette expérience³⁶ : d'une part, pour documenter plus finement le profil des personnes déposant une plainte ou une main courante ; d'autre part, pour identifier les éventuels traitements inégalitaires subis à cette occasion, tels que le refus de dépôt de plainte ou de main courante par exemple. De fait, en 2024, les refus de plainte concernaient près de 9 % des saisines relevant de la déontologie des forces de sécurité reçues par l'institution³⁷.

1. FRÉQUENCE DE L'EXPÉRIENCE DU DÉPÔT DE PLAINTE ET PROFIL SOCIAL DES PLAIGNANTS

Parmi l'ensemble des 18-79 ans, **35 % ont déposé une plainte ou une main courante, ou tenté de le faire**, pendant les 5 années précédant l'enquête Accès aux droits.

Le ministère de l'intérieur rappelle que le taux de plainte est faible relativement au nombre d'infractions rapportées dans les enquêtes³⁸. Si le type d'infraction subie paraît déterminant dans le fait qu'une personne dépose plainte ou non³⁹, d'autres facteurs peuvent jouer, au premier rang desquels figurent la gravité de l'infraction commise, mais aussi les relations entretenues avec l'agresseur, le contexte de l'agression, ainsi que les caractéristiques sociodémographiques du plaignant (âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de revenus)⁴⁰.

L'enquête confirme le constat selon lequel les individus n'ont pas la même propension à porter plainte selon leurs caractéristiques sociales (annexe 2). Elle montre en effet que certaines populations recourent davantage à la plainte ou à la main courante que d'autres : c'est notamment le cas de personnes en difficultés financières (+10 % de risque de

déposer une plainte ou une main courante que les personnes n'en ayant pas), des personnes en situation de handicap (+20 % par rapport à celles n'en présentant pas) ou encore des personnes atteintes de maladie chronique (+20 % par rapport aux personnes sans maladie chronique).

À l'inverse, les jeunes de 18 à 24 ans, les personnes diplômées d'un bac +2 à bac +4, vivant dans des communes rurales ou relativement peu peuplées (moins de 20 000 habitants) ont un risque inférieur de porter plainte en commissariat ou gendarmerie.

2. ANALYSE DE COMPORTEMENTS NON DÉONTOLOGIQUES LORS D'UN DÉPÔT DE PLAINTE OU DE MAIN COURANTE

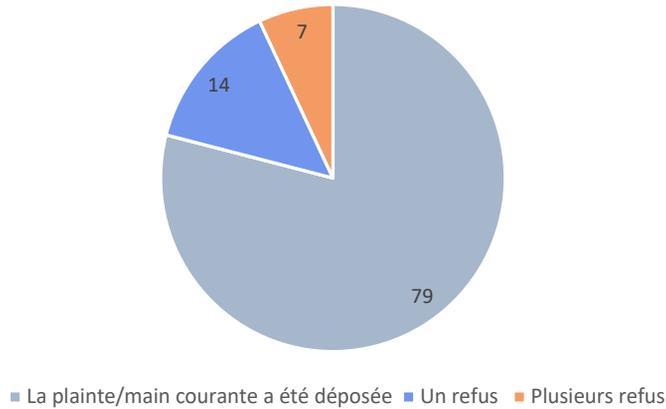
Le refus de dépôt de plainte ou de main courante est interdit par la loi. L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « *les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale* »⁴¹. Les services de police ou de gendarmerie sont tenus de recevoir les plaintes quel que soit le lieu de commission de l'infraction⁴² et même si le service n'est pas territorialement compétent⁴³. En cas de refus de dépôt de plainte, le plaignant peut saisir la justice : l'État est en effet tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice⁴⁴.

Pourtant, l'enquête montre que, parmi l'ensemble des personnes ayant cherché à déposer une plainte ou une main courante, **21 % se sont heurtées à un refus**, soit plus d'un cinquième des personnes concernées (graphique 7). L'enquête ne permet pas, cependant, d'identifier quelle part représentent les plaintes irrecevables parmi ces refus.

Toutes choses égales par ailleurs, l'enquête ne montre pas d'écart significatif entre les hommes et les femmes en matière de risque d'exposition au refus de dépôt de plainte. Les différences observées entre les différentes catégories socioprofessionnelles ne sont pas non plus statistiquement significatives, non plus qu'entre différents niveaux de diplôme.

GRAPHIQUE 7

Refus de dépôt de plainte ou de main courante de la part des policiers ou gendarmes (en %)



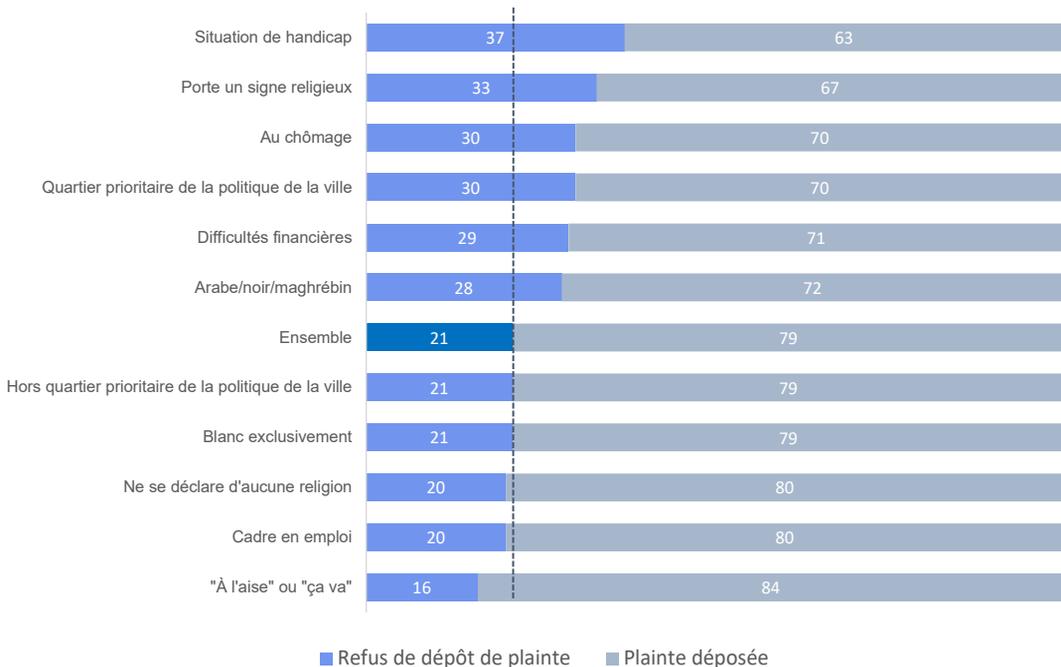
Champ : personnes s'étant rendues au moins une fois dans un commissariat ou une gendarmerie au cours des 5 dernières années pour déposer une plainte ou une main courante (N = 1 892).

Lecture : 14 % des personnes qui se sont rendues dans un commissariat ou une gendarmerie afin de déposer une plainte ou une main courante déclarent que des policiers ou des gendarmes ont refusé de l'enregistrer, et 7 % déclarent que cette situation s'est présentée plusieurs fois.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

GRAPHIQUE 8

Expérience du refus de dépôt de plainte ou de main courante selon les caractéristiques personnelles des plaignants (en %)



Champ : personnes s'étant rendues au moins une fois dans un commissariat ou une gendarmerie au cours des 5 dernières années pour déposer une plainte ou une main courante (N = 1 892).

Lecture : 21 % des personnes perçues comme blanches exclusivement déclarent avoir essayé un refus de dépôt de plainte ou de main courante de la part des policiers ou des gendarmes. Elles sont 28 % parmi celles perçues comme arabes, noires ou maghrébines.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

En revanche, les personnes ayant essuyé un tel refus sont plus fréquemment des personnes en situation de handicap (37 % d'entre elles), des personnes portant un signe religieux quel qu'il soit (33 %), des personnes au chômage⁴⁵ (30 %), résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (30 %), ou encore celles perçues comme noires, arabes ou maghrébines (28 %) (graphique 8).

L'enquête montre donc que ces phénomènes ne concerneraient pas uniquement des personnes en fonction de leurs caractéristiques sociodémographiques (présence ou non d'un handicap, origine perçue), mais aussi de leur situation sociale (situation d'emploi, lieu de résidence).

Comportements inappropriés des forces de sécurité : une comparaison des publics concernés lors du dépôt de plainte et du contrôle d'identité

Parmi les personnes ayant souhaité déposer une plainte ou une main courante en commissariat ou en gendarmerie, 10 % rapportent des comportements inappropriés des forces de sécurité à cette occasion. À titre de comparaison, c'est le cas de 19 % des répondants à l'enquête déclarant avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité.

Ainsi, le fait d'être un homme, d'être non hétérosexuel, de déclarer des difficultés financières, de résider dans une agglomération (hors Paris) plutôt que dans une commune de moins de 20 000 habitants, constituent autant de facteurs de risque de surexposition aux comportements inappropriés lors d'un contrôle d'identité, mais pas lors d'un dépôt de plainte ou de main courante. On peut faire l'hypothèse que les situations d'interaction différenciées – sollicitées par les individus dans le cas du dépôt de plainte, contraintes dans le cas du contrôle d'identité – permettent d'expliquer cette différence. En effet, les personnes prenant l'initiative de se rendre en commissariat ou en gendarmerie se trouvent en situation de demande

d'intervention de la part de l'institution policière.

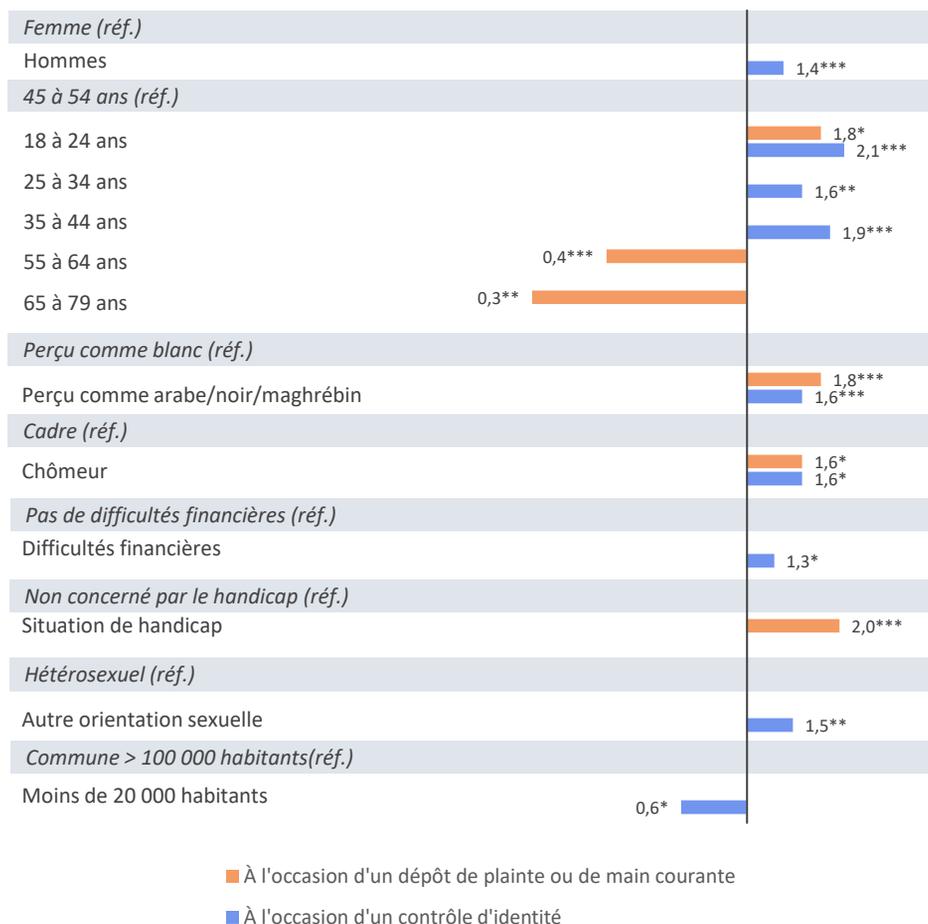
A contrario, les contrôles d'identité réalisés à l'initiative de la police sont subis par les personnes qui doivent s'y soumettre et peuvent se sentir considérées comme « suspectes », ce qui peut ouvrir la voie à davantage d'escalades ou de tensions sur la voie publique.

À l'inverse, la présence d'un handicap surexpose à des comportements non professionnels à l'occasion d'un dépôt de plainte ou de main courante, mais pas lors d'un contrôle d'identité. Ce constat peut illustrer la difficulté que peuvent parfois rencontrer ces requérants à voir leur parole prise au sérieux ou considérée lorsqu'ils sollicitent les forces de sécurité⁴⁶ mais aussi traduire une méconnaissance des troubles, en particulier les troubles psychiques, par les forces de sécurité pouvant entraîner des pratiques non déontologiques de leur part⁴⁷.

Enfin, l'enquête laisse suggérer **l'existence pour certains publics d'expériences négatives au contact des forces de sécurité, à la fois répétées et multicontextuelles.** En effet, certains facteurs surexposent au risque de comportements inappropriés aussi bien lors d'un contrôle que lors d'un dépôt de plainte (graphique 9). C'est le cas de l'origine perçue (fait d'être perçu comme noir, arabe ou maghrébin plutôt que blanc), de l'âge (pour les 18-24 ans par rapport aux 45-54 ans) et de l'éloignement du marché du travail (fait d'être au chômage).

GRAPHIQUE 9

Estimation de la probabilité de déclarer un comportement inapproprié de la part des policiers ou des gendarmes (ratios de risque)



Note : la probabilité de déclarer avoir fait face à un comportement non professionnel de la part des policiers ou des gendarmes (tutoiement, insultes, provocations, brutalité) est estimée en fonction du sexe, de l'âge, de l'origine perçue, de la situation financière déclarée, du niveau de diplôme, de la situation face à l'emploi, du type de commune et de quartier de résidence, du port de signes religieux, de la déclaration d'une maladie chronique ou d'une situation de handicap. Seuls les résultats significatifs sont présentés ici, au seuil de 10 % (*), de 5 % (**) ou de 1 % (***).

Champ : personnes ayant été contrôlées au moins une fois (N = 1 321) ou s'étant rendues dans un commissariat ou une gendarmerie pour déposer une plainte ou une main courante (N = 1 892) au cours des 5 dernières années.

Lecture : par rapport aux 45-54 ans, les jeunes âgés de 18 à 24 ans ont un risque 2,1 fois plus élevé de déclarer avoir subi un comportement inapproprié de la part des policiers ou des gendarmes lors d'un contrôle sur la voie publique ou dans les transports. On n'observe par contre pas d'écart de risque d'y avoir été exposé à l'occasion d'un dépôt de plainte entre ces deux groupes de population.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

III. LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION POLICIÈRE

En matière de confiance dans les forces de sécurité, il convient de distinguer la confiance « diffuse » dans la police, d'une part, du soutien « spécifique », d'autre part⁴⁸. Plutôt élevée en Europe, la confiance « diffuse » « correspond à un accord sur ce que sont les missions de la police, ce qui est mesuré par "les opinions générales concernant les polices" ou des niveaux de "confiance dans la police" »⁴⁹. Le soutien « spécifique » correspond quant à lui à « une évaluation contextualisée en lien avec des tâches précises (...) ou des expériences avec des agents »⁵⁰. Ce soutien spécifique présente des niveaux inférieurs dans l'Union européenne, en particulier en France⁵¹.

Parce que le Défenseur des droits a pour mission d'interroger les manquements effectifs aux règles de déontologie⁵², l'enquête documente le soutien « spécifique » aux forces de sécurité en interrogeant le sentiment éprouvé en présence des forces de sécurité⁵³. Elle montre qu'**en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, 50 % de la population se dit confiante ou rassurée, 28 % indifférente et 22 % déclare se sentir inquiète ou méfiante.**

La confiance accordée aux forces de sécurité semble étroitement liée aux expériences concrètes de contact avec elles (graphique 10) : si 51 % des personnes qui ont pu enregistrer leur plainte se déclarent confiantes ou rassurées en présence des forces de sécurité, c'est le cas de seulement 37 % de celles qui ont été confrontées à un refus de dépôt de plainte. Les personnes ayant fait l'expérience d'un comportement inapproprié se déclarent également plus fréquemment méfiantes ou inquiètes : c'est respectivement le cas de 61 % et 51 % des personnes déclarant un comportement non professionnel des forces de sécurité à l'occasion d'un contrôle d'identité ou lors d'un dépôt de plainte ou de main courante, contre 25 % des personnes déclarant un comportement poli lors du dernier contrôle d'identité.

Au-delà des expériences rapportées en matière de contrôle d'identité et de dépôt de plainte ou de main courante, l'enquête interroge également la perception de l'existence éventuelle de discriminations à l'occasion des contrôles d'identité. Ainsi, 44 % de la population pense que des personnes sont « souvent » traitées de façons inégalitaire ou discriminatoire lors d'un contrôle de police, 46 % « parfois » et 10% « jamais ». Elles sont, en parallèle, 15 % à déclarer avoir personnellement vécu de telles situations.

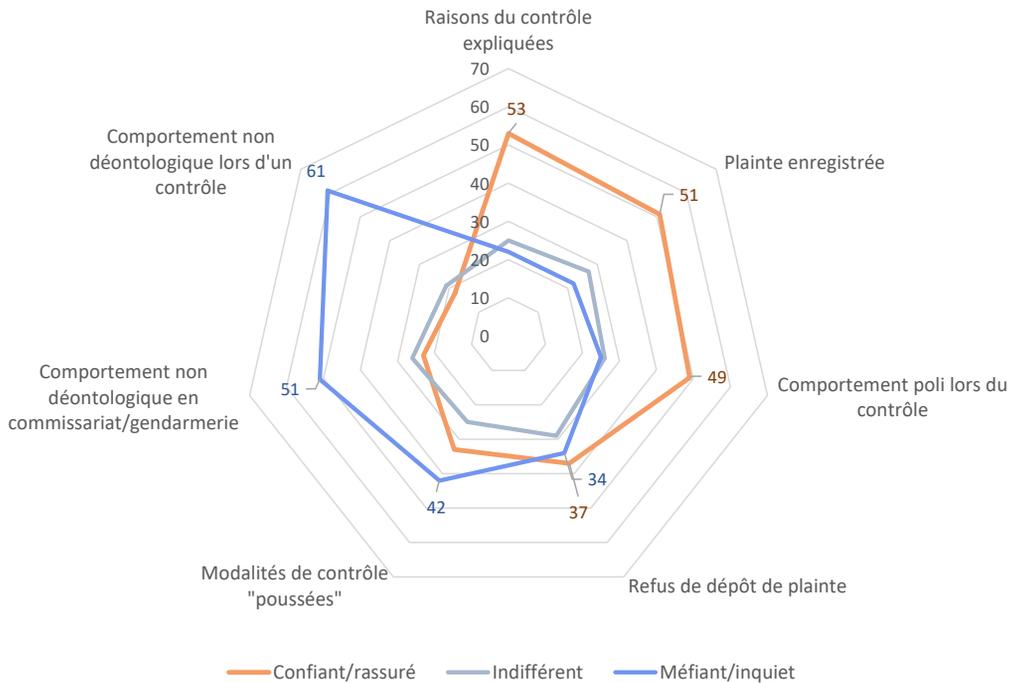
Le fait de déclarer avoir vécu des discriminations de la part des forces de sécurité, d'une part, et de penser que de telles discriminations peuvent exister lors d'un contrôle de police, d'autre part, sont étroitement corrélés à la confiance accordée aux forces de sécurité (graphique 11). Seules 5 % des personnes n'ayant pas vécu personnellement de discriminations lors d'un contrôle police et pensant que celles-ci n'existent pas déclarent se sentir inquiètes ou méfiantes en présence des forces de sécurité, contre 21 % de celles qui pensent que les discriminations existent mais qui n'en ont pas vécu personnellement, et 59 % de celles qui en ont vécu.

Cette altération de la confiance à l'égard des forces de sécurité semble, par ailleurs, s'accompagner de comportements différenciés vis-à-vis d'elles en cas de contact.

Le manque de confiance s'accompagne d'abord plus fréquemment d'une remise en question de la légitimité de l'intervention policière lorsqu'elle se déroule : 16 % des personnes se déclarant méfiantes en présence des forces de sécurité ont protesté pendant un contrôle ; ce n'est le cas que de 4 % des personnes se disant confiantes ou rassurées (graphique 12). **Les personnes méfiantes sont également plus nombreuses à percevoir le contrôle comme injustifié** (59 % contre 18 % des personnes confiantes ou rassurées).

GRAPHIQUE 10

Ressenti en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, en fonction de l'expérience de contrôle d'identité et de dépôt de plainte ou de main courante (plusieurs modalités possibles - en %)



Champ : personnes ayant été contrôlées au moins une fois (N = 1 321) ou s'étant rendues dans un commissariat ou une gendarmerie pour déposer une plainte ou une main courante (N = 1 892) au cours des 5 dernières années.

Lecture : parmi les personnes déclarant que les raisons du dernier contrôle d'identité leur ont été présentées par les gendarmes ou les policiers, 53 % se déclarent confiantes ou rassurées en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique.

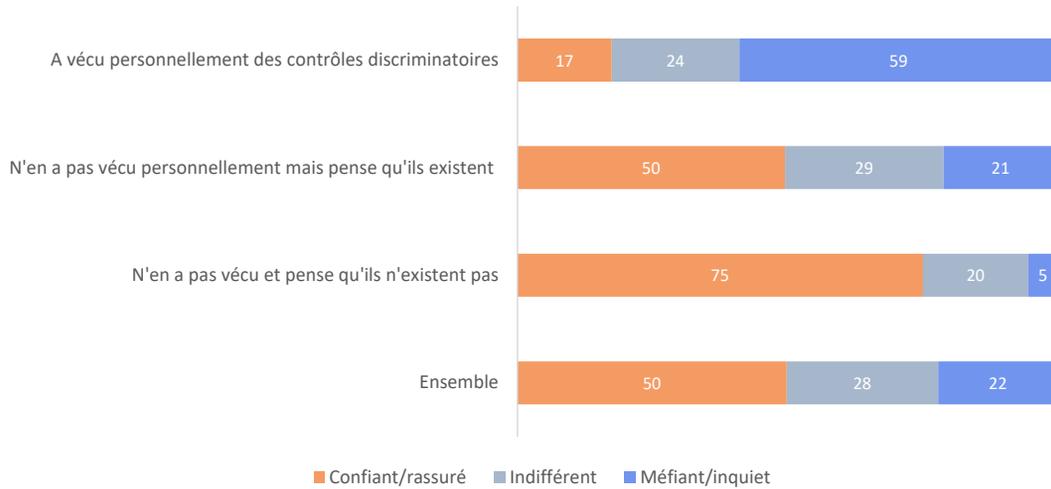
Source : enquête Accès aux droits, 2024.

On note également une **corrélation négative entre confiance et recours à la police**⁵⁴ : parmi les personnes se déclarant méfiantes ou inquiètes en présence des forces de sécurité, 21 % déclarent ne pas avoir contacté les forces de sécurité par manque de confiance lorsqu'elles avaient (elles-mêmes ou leurs enfants) été victimes de discrimination ou de harcèlement. Ce n'est le cas que de 3 % de celles qui se déclarent confiantes ou rassurées en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique.

Ces éléments semblent confirmer l'existence d'une dynamique délétère entre les forces de sécurité et les populations davantage contrôlées : les contrôles répétés et les comportements inappropriés auxquels ces dernières sont davantage exposées sont susceptibles de nourrir une défiance mutuelle lors des interactions police/population.

GRAPHIQUE 11

Ressenti en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique en fonction de la perception et de l'expérience de discriminations lors des contrôles de police (en %)



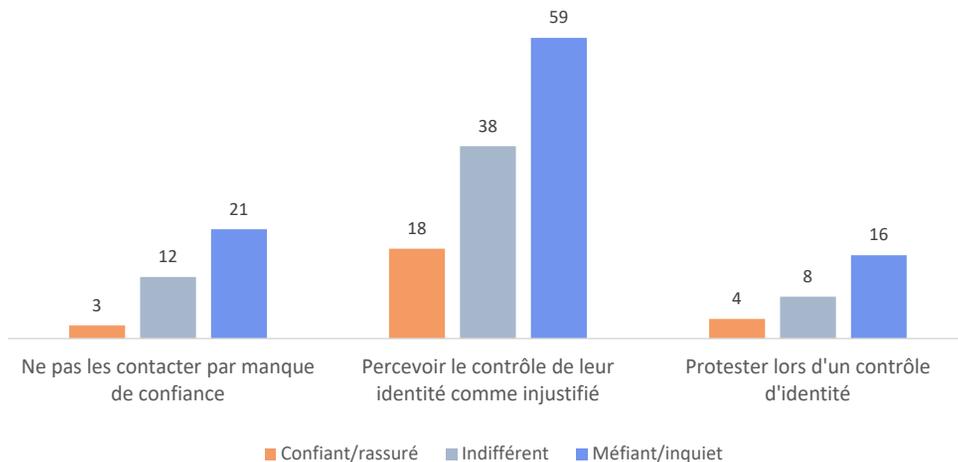
Champ : ensemble des personnes enquêtées (N = 5 030).

Lecture : parmi les personnes ayant vécu personnellement l'expérience de discriminations lors d'un contrôle de police, 59 % se déclarent méfiantes ou inquiètes en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

GRAPHIQUE 12

Recours aux forces de sécurité en fonction du ressenti en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique (en %)



Champ : personnes ayant été contrôlées au moins une fois au cours des 5 dernières années (N = 1 321) ou n'ayant pas contacté la police après avoir été victimes, elles-mêmes ou leurs enfants, de discrimination ou de harcèlement (N = 3 654).

Lecture : parmi les personnes se déclarant méfiantes ou inquiètes en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, 21 % déclarent ne pas avoir contacté les forces de sécurité par manque de confiance lorsqu'elles avaient (elles-mêmes ou leurs enfants) été victimes de discrimination ou de harcèlement.

Source : enquête Accès aux droits, 2024.

CONCLUSION

L'enquête Accès aux droits met ainsi en lumière un phénomène de dualisation des relations que les citoyens entretiennent avec les forces de sécurité : certains groupes sociaux bénéficient de relations conformes au code de déontologie, tandis que d'autres apparaissent davantage confrontés à des comportements inappropriés voire discriminatoires.

À l'échelle de l'enquête, cette dualisation s'observe d'abord au niveau des contrôles d'identité. Sur les 5 dernières années, l'expérience du contrôle d'identité s'est étendue à une part croissante de la population – plus d'un quart de la population de France métropolitaine en a fait l'expérience. Pourtant, celle-ci ne se déroule pas toujours de la même manière selon les caractéristiques sociales des individus (âge, genre, origine perçue, situation financière). Les personnes peu contrôlées par le passé, et qui désormais le sont davantage (femmes, cadres, personnes âgées, etc.), font l'objet de simples contrôles d'identité, généralement ponctuels, courtois et perçus comme justifiés. Pour les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines, les jeunes, les hommes et les personnes précaires, on assiste en revanche au maintien de contrôles plus fréquents, plus souvent assortis de palpations de sécurité, d'injonctions à quitter les lieux ou de conduites au poste, mais aussi de comportements contraires aux règles de déontologie des forces de sécurité.

Ces expériences contrastées s'incarnent également à travers l'expérience du dépôt de plainte ou de main courante, à l'occasion de laquelle certains groupes sociaux sont davantage confrontés à des comportements inappropriés des forces de sécurité.

Les groupes qui déclarent subir des pratiques policières contraires au code de déontologie ne sont pas les mêmes suivant que l'interaction se déroule à l'initiative de la police (contrôle d'identité) ou à celle des individus (dépôt de

plainte ou de main courante). Cependant, le fait que certains d'entre eux, tels que les jeunes ou les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines, fassent l'objet d'expériences dégradées dans les deux cas de figure suggère l'existence de comportements discriminatoires car ciblés sur certains groupes sociaux plutôt que d'autres.

Loin d'être anodines, ces expériences négatives entretiennent un lien étroit avec une moindre confiance accordée aux forces de sécurité : les personnes qui en font l'objet déclarent également plus souvent être méfiantes ou inquiètes en présence de la police, recourent moins au dépôt de plainte que d'autres et remettent davantage en question le bien-fondé des contrôles dont elles font l'objet. Face à des comportements inappropriés de la part des forces de sécurité, les recours restent, pourtant, peu fréquents. Ces éléments illustrent l'impact, réel, que les manquements à la déontologie des forces de sécurité pourraient avoir en matière de confiance institutionnelle et de cohésion sociale.

Cette érosion de la confiance et de la légitimité octroyées aux forces de sécurité peut enfin avoir des conséquences directes sur le déroulement de l'action policière : elle nourrit en effet les crispations entre la population et les forces de sécurité et, *in fine*, peut conduire à une escalade des tensions en contexte d'intervention. Conscient des conditions de travail difficiles des forces de sécurité, le Défenseur des droits souhaite donc, par ce rapport, favoriser la réflexion pour établir des relations plus apaisées entre celles-ci et la population.

ANNEXES

ANNEXE 1

Évolution des caractéristiques de la population des personnes ayant été contrôlées au moins une fois par la police ou la gendarmerie au cours des 5 dernières années

	EAD 2016	EAD 2024	ÉCART ENTRE 2016 ET 2024			
			ÉCART (EN POINTS)	ÉVOLUTION (EN %)	SIGNIFICATIVITÉ	Z-STATISTIQUE
Sexe (état civil)						
Hommes	23	35	+ 12	+ 53	***	9,29
Femmes	10	18	+ 8	+ 80	***	7,86
Catégorie d'âge						
18 à 24 ans	39	41	+ 2	+ 5	NS	0,63
25 à 34 ans	22	35	+ 13	+ 58	***	5,70
35 à 44 ans	16	28	+ 12	+ 75	***	6,26
45 à 54 ans	13	27	+ 14	+ 107	***	7,40
55 à 64 ans	8	20	+ 12	+ 148	***	7,10
65 à 79 ans	6	13	+ 7	+ 115	***	4,90
Est perçu comme...⁵⁵						
Blanc exclusivement	13	23	+ 10	+ 79	***	12,34
Arabe/noir/maghrébin	38	39	+ 1	+ 3	NS	0,51
Autre origine perçue	17	32	+ 15	+ 87	***	4,71
Situation financière déclarée						
"À l'aise" ou "ça va"	15	22	+ 7	+ 48	***	7,22
Difficultés financières	18	32	+ 14	+ 77	***	10,19
Niveau de diplôme						
Inférieur au baccalauréat	16	26	+ 10	+ 62	***	7,31
Baccalauréat	19	28	+ 9	+ 47	***	4,79
Bac+2 à bac+4	15	26	+ 11	+ 75	***	5,94
Master ou plus	13	24	+ 11	+ 85	***	5,50
Catégorie socioprofessionnelle						
Cadres	14	25	+ 11	+ 81	***	4,47
Professions intermédiaires	12	27	+ 15	+ 123	***	7,49
Employé, ouvrier, artisan, agriculteur	16	31	+ 15	+ 92	***	9,80
Chômeur	32	36	+ 4	+ 12	NS	1,05
Inactif	15	19	+ 4	+ 27	***	3,31
Religiosité						
Se déclare sans religion	18	26	+ 8	+ 46	***	6,83
Porte un signe religieux	19	29	+ 10	+ 53	***	3,83
Croyant, sans signe religieux	15	25	+ 10	+ 69	***	8,76
Commune de résidence						
Rurale	13	25	+ 13	+ 100	***	7,71
Moins de 20 000 habitants	14	23	+ 8	+ 58	***	4,51
20 000 à 99 999 habitants	13	24	+ 11	+ 80	***	5,05
Plus de 100 000 habitants	17	26	+ 9	+ 51	***	5,98
Agglomération parisienne	23	30	+ 7	+ 33	***	3,47

Note : pour chaque caractéristique de la population est étudié l'écart observé entre les deux années d'enquête. Cet écart peut être statistiquement significatif au seuil de 1 % (***), de 5 % (**), de 10 % (*) ou ne pas être significatif (NS).

Champ : personnes déclarant avoir été contrôlées par la police ou la gendarmerie au moins une fois au cours des cinq dernières années, en 2016 (N = 735) et en 2024 (N = 1319).

Lecture : en 2016, 23 % des hommes déclaraient avoir été contrôlés au moins une fois par la police ou la gendarmerie au cours des 5 dernières années. Ils sont 35 % à le déclarer en 2024, soit une hausse de 53 % par rapport à 2016, et cette hausse est statistiquement significative au seuil de 1 %.

Sources : enquêtes Accès au droit, 2016 et 2024.

ANNEXE 2

Probabilité de s'être rendu en commissariat ou gendarmerie pour déposer une plainte
ou une main courante au cours des 5 dernières années

	COEFFICIENT	RATIO DE RISQUE	SIGNIFICATIVITÉ
Sexe à l'état civil (réf. = femme)			
Homme	-0,01	1,0	NS
Catégorie d'âge (réf. = 35 à 44 ans)			
18 à 24 ans	-0,34	0,7	***
25 à 34 ans	-0,06	0,9	NS
45 à 54 ans	-0,05	0,9	NS
55 à 64 ans	0,01	1,0	NS
65 à 79 ans	-0,01	1,0	NS
Est perçu comme... (réf. = blanc exclusivement)			
Arabe/noir/maghrébin	-0,09	0,9	NS
Autre origine perçue	0,19	1,2	*
Situation financière déclarée (réf. = "à l'aise" / "ça va")			
Difficultés financières	0,11	1,1	**
Niveau de diplôme (réf. = baccalauréat)			
Inférieur au baccalauréat	-0,11	0,9	NS
Bac+2 à bac+4	-0,16	0,9	**
Master ou plus	-0,01	1,0	NS
Situation face à l'emploi (réf. = cadre)			
Profession intermédiaire	0,06	1,1	NS
Employé, ouvrier	0,12	1,1	NS
Au chômage	-0,06	0,9	NS
Inactif (étudiant, au foyer, retraité)	-0,12	0,9	NS
Commune de résidence (réf. = plus de 100 000 habitants)			
Rurale	-0,35	0,7	***
Moins de 20 000 habitants	-0,16	0,8	**
20 000 à 99 999 habitants	-0,13	0,9	NS
Agglomération parisienne	0,04	1,0	NS
Quartier de résidence (réf. = hors QPV)			
Quartier prioritaire de la politique de la ville	-0,06	0,9	NS
Religiosité (réf. = croyant, ne porte pas de signe religieux)			
Ne se déclare d'aucune religion	0,04	1,0	NS
Porte un signe religieux	-0,01	1,0	NS
Maladie chronique ou handicap (réf. = non)			
Maladie chronique	0,15	1,2	***
Handicap	0,18	1,2	***
Orientation sexuelle (réf. = hétérosexuel)			
Autre orientation sexuelle	0,04	1,0	NS

Note : les coefficients sont obtenus suite à l'estimation d'un modèle linéaire généralisé (GLM). Les ratios de risque correspondent à l'exponentiel des coefficients estimés. Ils sont significatifs au seuil de 10 % (*), 5 % (**) ou 1 % (***) ou bien non significatifs (NS).

Champ : ensemble des personnes enquêtées (N = 5 030).

Lecture : les personnes déclarant avoir des difficultés financières ont 1,1 fois plus de risque de se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie pour déposer plainte que celles ne déclarant pas de difficultés financières.

Source : Défenseur des droits, enquête Accès aux droits, 2024.

NOTES

- ¹ Loi organique n° 2011-333, 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, art. 4.
- ² Cette acception réfère dans le présent rapport à la police nationale et à la gendarmerie nationale.
- ³ Défenseur des droits, « Relations police-population : le cas des contrôles d'identité », in Défenseur des droits, *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, La Documentation française, 2020, pp. 109-136.
- ⁴ Voir l'ensemble des préconisations du Défenseur des droits sur le sujet : Défenseur des droits, « Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ? », Dossier thématique.
- ⁵ Défenseur des droits, *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, op.cit.
- ⁶ La thématique « Lanceur d'alerte » n'était pas présente dans la première édition de l'enquête, cette mission ayant été confiée au Défenseur des droits fin 2016 (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).
- ⁷ La méthode consiste en un « tirage aléatoire d'un individu au sein du ménage, de manière à assurer l'équiprobabilité de tirage des individus faisant partie du champ de l'enquête ». Voir Insee, « Individu Kish ».
- ⁸ Dont 14,9 millions de contrôles routiers.
- ⁹ Cour des comptes, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, rapport public thématique, 2023, 82 p.
- ¹⁰ Pierre Pozzi, « *Se socialiser aux forces de l'ordre à l'adolescence. Une analyse des représentations sur la police* », Cahiers du genre, 2024, 76, pp. 149-172.
- ¹¹ Pour n'en citer que quelques-uns : Fabien Jobard, René Lévy, John Lamberth et al., « *Mesurer les discriminations selon l'apparence* », Population, 2012, 67, pp. 423-452 ; Défenseur des droits, *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, op.cit. ; Nicolas Jounin, Fatine Ahmadouchi, Yasmina Kettal et al., « *Le faciès du contrôle* », Déviance Société, 2015, 39, pp. 3-29.
- ¹² Sebastian Roché, « *Émeutes et violences policières* », Revue Esprit, 2024, pp. 159-169.
- ¹³ Défenseur des droits, *Inégalités d'accès aux droits et discriminations en France*, op.cit. L'enquête montre ainsi que « si 69 % de la population fait confiance à la justice, ce n'est le cas que de 46 % des personnes déclarant des contrôles fréquents. Il apparaît ainsi que les groupes sociaux les plus fréquemment confrontés à des contrôles d'identité sont également ceux qui déclarent moins volontiers porter crédit aux institutions policières et judiciaires » (p. 130).
- ¹⁴ Sebastian Roché, op. cit.
- ¹⁵ Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993.
- ¹⁶ Défenseur des droits, « Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ? », op.cit.
- ¹⁷ L'analyse des données de l'enquête Trajectoires et Origines 2 (TeO2) collectées en 2019-2020 confirme la fréquence des contrôles de police ou de gendarmerie : 12 % des personnes âgées de 18 à 59 ans ont déclaré avoir fait l'objet d'un seul contrôle d'identité au cours des 12 derniers mois et 9 % avoir été contrôlés plusieurs fois au cours de l'année (calculs Insee). Le fait que les contrôles répétés soient plus fréquents dans l'enquête menée par le Défenseur des droits peut être lié au fait que les répondants étaient interrogés sur les contrôles dont ils avaient fait l'objet pendant les cinq dernières années (contre une année seulement pour l'enquête TeO), ce qui augmente mécaniquement le risque d'avoir fait l'objet de plusieurs contrôles.
- ¹⁸ Les répondants pouvaient sélectionner plusieurs réponses lorsqu'ils étaient interrogés sur les modalités du contrôle, cf. graphique 2.
- ¹⁹ Cour des comptes, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, op.cit., p. 35.
- ²⁰ Voir « *Loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme* », sur vie-publique.fr.
- ²¹ Cour des comptes, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, op.cit., p. 35.
- ²² Interrogées sur la manière dont elles pensaient être perçues par les autres en matière d'origine, les personnes pouvaient choisir une ou plusieurs modalités de réponse : blanc/noir/arabe/asiatique/maghrébin/autre (question ouverte).
- ²³ C. pén., art. 225-1.
- ²⁴ Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, art. R. 434-16.
- ²⁵ Cass. 1^{re} civ., arrêt, 9 nov. 2016, n° 15-24.210.
- ²⁶ Défenseur des droits, « Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ? », op.cit.
- ²⁷ Cass. 1^{re} civ., arrêt, 9 nov. 2016, n° 15-24.210.
- ²⁸ CA Paris, 8 juin 2021, n° 19/00872 ; Cass., 9 nov. 2021, n° 15-25873 ; CE, 11 oct. 2023.
- ²⁹ Robin Médard Inghilterra, Isabelle Rorive, « Les contrôles d'identité au faciès : prouver la discrimination en justice », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2024, 137, pp. 33-70.

- ³⁰ Défenseur des droits, « Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ? », *op.cit.* Fabien Jobard et Jacques de Maillard, « Chapitre 11. Les contrôles d'identité », in Police et société en France, Paris, Presses de Sciences Po, 2023, pp. 243-261.
- ³¹ C'est-à-dire les personnes ayant répondu à la question « Actuellement, diriez-vous que financièrement... » par l'une des modalités de réponse suivantes : « C'est juste », « Vous y arrivez difficilement » ou « Vous ne pouvez pas y arriver sans dettes ou sans avoir recours au crédit à la consommation ».
- ³² Le tutoiement constitue la modalité la plus citée (14 % des personnes ayant été contrôlées). 7 % déclarent avoir été provoquées ou insultées et 7 % avoir fait l'objet de comportements brutaux.
- ³³ Les résultats de l'enquête Trajectoires et Origines 2 montrent également une différence dans le déroulement des contrôles d'identité en fonction de l'origine des personnes contrôlées en 2019-2020. Par rapport à celles sans ascendance migratoire ou ultramarine, les personnes originaires d'Afrique, de Turquie ou du Moyen-Orient déclarent 2 fois plus souvent avoir été fouillées, tutoyées, provoquées, insultées ou avoir fait l'objet de comportements brutaux au cours du dernier contrôle d'identité (calculs : Insee).
- ³⁴ Fabien Jobard, René Lévy, John Lamberth et al., « Mesurer les discriminations selon l'apparence », *op.cit.*
- ³⁵ Christian Vigouroux et Florian Roussel, La lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité, Paris, Conseil d'État, 2021, p. 35.
- ³⁶ Les questions relatives au dépôt de plainte et à la qualité de l'accueil en commissariat ont été nouvellement introduites au sein de cette deuxième édition de l'enquête.
- ³⁷ Défenseur des droits, Rapport annuel d'activité 2023, Paris, 2023, 97 p.
- ³⁸ Ministère de l'intérieur, Vécu et ressenti en matière de sécurité - Rapport d'enquête 2023.
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ Laure Chaussebourg, Joël Creusat, Valérie Carrasco, « Les déterminants du dépôt de plainte : le type d'agression subie devance de loin les caractéristiques de la victime », Économie et Statistique, 2011, 448, pp.107-127.
- ⁴¹ Article 15-3 - Code de procédure pénale.
- ⁴² Ministère de l'intérieur, Charte de l'accueil du public et des victimes, sur interieur.gouv.fr.
- ⁴³ Article 15-3 - Code de procédure pénale.
- ⁴⁴ Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire.
- ⁴⁵ Le chômage peut être interprété comme un indicateur de précarité socio-économique et ce résultat peut donc être lu comme une stigmatisation des personnes en situation de précarité à l'occasion d'un dépôt de plainte. La surexposition au refus de dépôt de plainte ou de main courante des personnes rencontrant des difficultés financières semble bien aller dans ce sens (29 % de celles ayant souhaité déposer plainte y ont été confrontées).
- ⁴⁶ Voir par exemple un refus de plainte auprès d'une personne en situation de déficience auditive rapportée par l'IPCAN : Relations police-population : enjeux et pratiques - Synthèse 5e séminaire IPCAN, *op.cit.*, p. 42.
- ⁴⁷ IPCAN, « Retour sur le 8e séminaire du réseau IPCAN », sur ipcan.org, publié le jeudi 28 novembre 2024. Le réseau IPCAN « constate en particulier des situations de violence à l'encontre de personnes atteintes de troubles psychiques en raison d'une méconnaissance des troubles psychiques au sein des forces de l'ordre ».
- ⁴⁸ IPCAN, Relations police-population : enjeux et pratiques - Synthèse 5e séminaire IPCAN, *op. cit.*
- ⁴⁹ *Ibid.*
- ⁵⁰ *Ibid.*
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² Défenseur des droits, « Contrôler le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité », sur <https://www.defenseurdesdroits.fr/>.
- ⁵³ La question posée aux répondants était la suivante : « *En général, en présence d'un policier ou d'un gendarme sur la voie publique, vous vous sentez : confiant/indifférent/méfiant/rassuré/inquiet* » (une seule réponse possible).
- ⁵⁴ À différentes étapes du questionnaire, les personnes sont interrogées sur leur recours aux forces de sécurité pour faire face aux difficultés rencontrées (situations de discrimination ou de harcèlement, vécues par elles-mêmes ou leurs enfants).
- ⁵⁵ Concernant l'origine, le questionnaire proposait de saisir les représentations de soi et celles expérimentées dans les relations sociales en demandant aux répondants comment ils se considéraient eux-mêmes ou pensent être considérés par les autres. Chaque enquêté a eu la possibilité d'indiquer qu'il ne se reconnaissait pas dans les catégories proposées.

Défenseur des droits - TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07 - 09 69 39 00 00

defenseurdesdroits.fr

